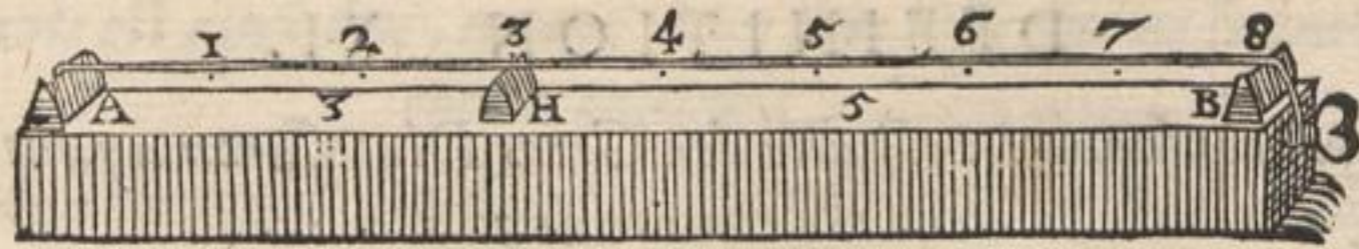


# Institution harmonique,

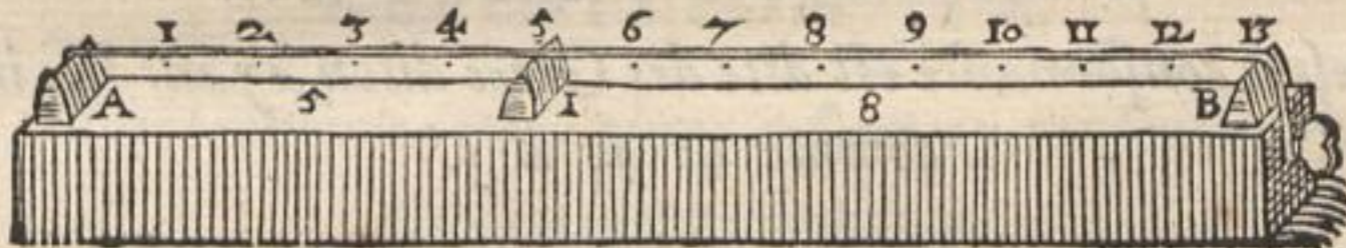
aura la consonnante dite Hexacorde maior, dite de nous sifte maior; ayant sa proportion superbipartiente terza, c'est à dire surpassant 3. de 2. ou comme de 3. à 5.



## DEFINITION XV.

*La septiesme & derniere consonnante dite des Grecs Hexachorde minor, a son intervalle comme de 5. à 8.*

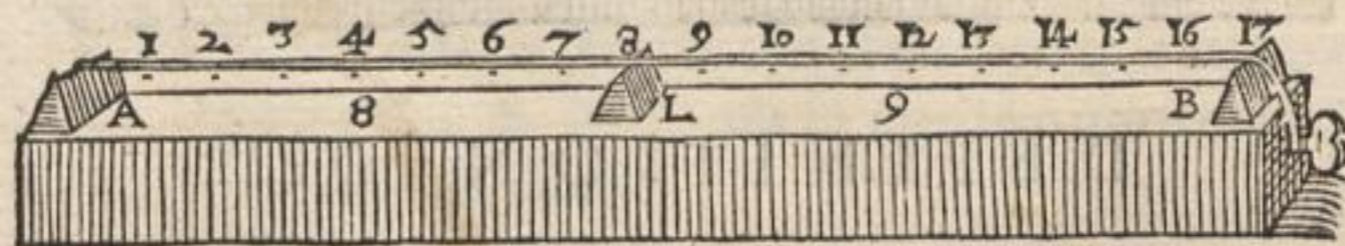
**D**I VISANT la corde en treze parties, si lon met le cheuallet sous le point I. laissant 5. d'un costé, & 8. de lautre, & sonnans les deux parties de corde A. I. & B. I. lon aura la consonnante dite Hexachorde minor, dite de nous sifte minor, ayant sa proportion supertripartiente quinta, cest à dire surpassante 5. de 3. ou comme de 5. à 8.



## DEFINITION XVI.

*Le ton maior a son intervalle, comme de 8. à 9.*

**D**I VISANT la corde en 17. parties, & mettant le cheuallet sous le point L. laissant 8. parties d'un costé, & 9. de lautre, & si lon sonne la partie A. L. puis B. L. lon aura l'intervalle & proportion du ton maior dit sesquioctava.



## DEFINITION XVII.

*Le ton minor a son intervalle comme de 9. à 10.*

**D**I VISANT la corde en 19. parties, & mettant le cheuallet sous le point M. laissant 9. parties d'un costé, & 10. de lautre, puis si lon sonne la partie A. M. contre B. N. lon aura l'intervalle & proportion du ton minor, dit sesquinona.



## DEFINITION XVIII.

*Le demi ton maior a son intervalle comme de 15. à 16.*

**D**I VISANT la corde en 31. partie en laissant 15. d'un costé, & 16. de l'autre l'on aura la proportion susdite.

DEFI-